

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

RATIONALISATION DU PASSAGE TRANSFRONTALIER D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
CONTENANT DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES CITES

1. Le présent document a été soumis par les Etats-Unis d'Amérique*.

Contexte

2. Plusieurs essences de bois utilisées dans la production d'instruments de musique sont inscrites dans les Annexes de la CITES. Par conséquent, les musiciens qui voyagent fréquemment avec des instruments contenant ces essences et d'autres essences énumérées dans les listes de la CITES doivent obtenir des documents délivrés par la CITES pour chaque passage transfrontalier. Dans ces circonstances, les instruments restent la propriété du musicien et reviennent avec lui dans son pays de résidence habituelle. Ces passages transfrontaliers n'ont pas pour but de vendre un instrument ni d'en céder la propriété de quelque manière que ce soit. La délivrance des documents CITES pour ces fréquents passages transfrontaliers entraîne un fardeau administratif aussi bien pour les autorités CITES que pour les musiciens, et étant donné sa nature récurrente, elle pourrait faire l'objet d'une procédure simplifiée semblable à celle adoptée à la Conférence des Parties pour les animaux familiers appartenant à des particuliers par la Résolution Conf. 10.20 relative aux Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers. Dans le cadre de notre processus de consultation publique mis au point pour les présentations des États-Unis d'Amérique à la CdP16, plusieurs luthiers et d'autres membres de l'industrie de fabrication des instruments de musique américains ont recommandé que les États-Unis envisagent de présenter, aux fins de son examen par la CdP16, un document qui propose une procédure simplifiée pour le transport transfrontalier des instruments de musique appartenant à des particuliers, lorsqu'ils contiennent des essences figurant sur les listes de la CITES.

Proposition que les États-Unis envisagent de présenter à la CdP16

3. Par le présent document, nous souhaitons informer le Comité permanent qu'en réponse à la recommandation émise par l'industrie des instruments de musique et les luthiers américains concernant une procédure simplifiée pour le transport transfrontalier des instruments de musique contenant des essences figurant sur les listes de la CITES, les États-Unis envisagent de présenter, aux fins de son examen par la CdP16, un document qui propose soit la révision de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CdP15) sur les Permis et certificats, soit l'extension de la Résolution Conf. 10.20, de manière à inclure pour les instruments de musique un système de passeport semblable à celui des animaux vivants appartenant à des particuliers visés dans la Résolution Conf. 10.20. Les États-Unis estiment qu'un passeport pour instrument de musique fournirait un moyen efficace aux musiciens qui voyagent de par le monde avec leurs instruments pour des représentations ou leur usage personnel et reviennent ensuite dans leur pays de résidence habituelle avec leurs instruments.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. Les États-Unis souhaitent connaître l'opinion du Comité permanent sur les mérites de cette proposition. Nous invitons également les autres Parties à coopérer à la mise au point et à la présentation d'un tel document.